

Arrêt

n° 280 848 du 25 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. UNGER
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2022, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15.12.1980 »), prise par la partie adverse le 16.12.2021 (...), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le même jour (...), tous deux notifiés par un courrier recommandé ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 1^{er} octobre 2018, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 19 mars 2019 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 264 158 du 24 novembre 2021.

1.3. Le 9 septembre 2021, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été rejetée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 16 décembre 2021 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [R.F.] affirme être arrivé sur le sol belge en 2013, muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen (monsieur présente un cachet d'entrée d'Alcante datant du 17.11.2011). Il affirme résider en Belgique depuis lors de manière ininterrompue.

Monsieur a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 02.10.2018 (dans laquelle il indiquait être arrivé en 2011 via la France où il avait vécu 2 ans avant d'entrer en Belgique), s'en est suivie, une décision irrecevable accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifié le 10.04.2019 (reconfirmé le 11.04.2021).

Force est donc de constater que monsieur n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09- 06-2004, n°132.221).

Monsieur déclare avoir commencé à occuper l'église du Béguinage le 31.01.2021 et indique y résider depuis plus de 3 mois.

En date du 23.05.2021, il a entamé une grève de la faim, qui a pris fin le 21.07.2021.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, monsieur [R.F.] invoque la protection de sa vie privée et familiale au sens des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Monsieur affirme que sa vie privée se trouve incontestablement en Belgique en sorte que le contraindre à retourner en Algérie ruinerait ses efforts d'intégration et lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par le requérant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant le Conseil constate que la partie requérante se limite à invoquer sa vie privée en termes généraux et s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité des relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH, de sorte que la vie privée alléguée ne peut être tenue pour établie.

Quant à ses attaches nouées en Belgique, selon le conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration du requérant en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner» (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Monsieur [R.F.] invoque à l'appui de la présente demande la grève de la faim à laquelle il a pris part du 23.05.2021 au 21.07.2021. Afin d'étayer ses dires, il apporte la copie d'un Certificat médical type de l'Office des Etrangers datant du 28.07.2021, rédigé par le Dr. [P. O.] qui met en lumière une restriction alimentaire sévère ayant menée à un amaigrissement, une asthénie, des myalgies (sic), des céphalées, vertiges...ayant conduit à une perte de poids de 10% (monsieur serait passé de 92kg à 83kg). La durée prévue du traitement nécessaire est estimée (sic) à 1 an au minimum. Il convient premièrement de rappeler que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit en aucun cas une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. En ayant pris part à cette action, monsieur a, volontairement mis en danger sa propre santé et avec comme conséquence, les problèmes médicaux mis en lumière dans lesdits certificats. Remarquons d'emblée que monsieur n'a pas jugé utile d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient dès lors de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à monsieur, s'il le juge nécessaire, d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pacheco, 44 - 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur [R.F.], invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour et évoquées par le Cabinet Sammy Mahdi ainsi que les déclarations publiques de [G. V.], Conseiller à l'Office des Etrangers du 22.07.2021, quant aux éléments positifs à prendre en compte pour évaluer le dossier de régularisation. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre (sic) des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Quant à sa vie professionnelle, monsieur [R.F.] affirme avoir introduit entre 2018 et 2020 (en annexe de la présente), plusieurs demandes d'autorisation de travail par le biais de son futur employeur, monsieur [Y.Y.]. Il indique que ces demandes témoignent de sa volonté de travailler légalement et d'être indépendant financièrement. Il dépose ainsi un contrat de travail (avec un salaire de 1.800 euros). Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose plus d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose actuellement pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Ces éléments ne peuvent dès lors pas justifier une autorisation de séjour pour l'intéressé.

Monsieur [R.F.] invoque à l'appui de la présente demande, le fait de posséder un casier judiciaire vierge (il apporte en annexe de la présente, la copie de son casier judiciaire algérien délivré le 18.12.2019). Soulignons premièrement que le dossier administratif de monsieur, laisse apparaître que ce dernier a tenté de tromper les autorités publiques par l'utilisation d'autres identités, à savoir : [R.B.] (né le [xxx]1978 et de nationalité algérienne) et [S.K.] (né à Oran le [xxx]1980 et de nationalité française). Un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé au nom de [R.B.] en date du 28.03.2012 pour constat de séjour illégal. Un ordre de quitter le territoire ayant été (sic) le même jour. Sous cette même identité, monsieur a été intercepté pour des faits de vol aggravé, trois pour vol simple ainsi que pour séjour illégal. Sous l'identité de [S.K.], monsieur a été contrôlé pour vol simple et a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 30.05.2014 pour 3 mois pour vol et 26 euros d'amende. Au vu de ce qui précède, nous pouvons conclure que monsieur n'a pas eu au cours de son séjour sur le sol belge, un comportement irréprochable, attitude qui est attendu (sic) de tout un chacun. Ajoutons aussi que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur [R.F.] invoque la longueur de son séjour soit depuis 2011 (soit 10 années) soit depuis 2013 (soit 8 années), qu'il atteste par la production des documents suivants : une attestation de son médecin traitant le Dr [S.-E.B.] datant du 26.07.2021 (fréquente le centre médical Méris depuis 2014) ; documents du CPAS (notification d'une décision d'aide sociale) de 2014 et 2018 ; dépôt de la demande 9bis le 02.10.2018 (annexe 3), cartes du CPAS du 12.04.2021 au 26.04.2021 ; des attestations de témoignage (monsieur est connu depuis 2014,...) ; des preuves de paiement STIB (2013, 2018 à 2021), une copie de sa carte de membre de l'association [O.] 2016-2017. Rappelons que monsieur se contredit lui-même quant au moment de son entrée sur le sol belge : dans sa précédente demande d'autorisation de séjour introduite le 02.10.2018, il indiquait être arrivé en 2011 via la France (où il avait vécu 2 ans), tandis que la (sic) présente demande, il affirme résider en Belgique depuis 2013. Monsieur ne produisant ni cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée, il nous est difficile de déterminer la véritable date de son entrée sur le sol belge. Notons qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 10.04.2019 et reconfirmé le 11.01.2021, cependant monsieur [R.F.] n'y a jamais obtempéré. Il séjourne donc depuis lors, de manière irrégulière en Belgique, qu'il s'est maintenu dans cette situation et que décision (sic) relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il est donc demandé à monsieur de se soumettre à la Loi (sic), comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, la longueur de son séjour ne constitue pas un motif de régularisation (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n°238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration en Belgique, monsieur affirme avoir toujours tenu à participer à la vie en communauté en Belgique, raison pour laquelle il a suivi des cours de français et qu'il s'est réinscrit pour la rentrée 2021 (attestation du Centre Social du Béguinage du 04.08.2021). Il indique en outre être très investi au sein de l'association Démocratie Plus, qu'il fréquente depuis 2015 (attestation datant du 30.06.2021). Il dispose également d'un contrat de bail depuis 2014 (à l'adresse mentionnée et en annexe de la présente). Monsieur dépose diverses lettres de soutien dont celui de Daniel Alliet, prêtre au Béguinage. Or force est de constater que les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que monsieur ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une

demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que monsieur s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, CCE, arrêt n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de monsieur [R.F.] de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare y avoir établi ses intérêts sociaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Quant au fait qu'un recours soit pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers quant à la décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire lui notifié le 10.04.2019, non seulement ce recours n'est pas suspensif, mais notons également qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait un motif suffisant justifiant la régularisation du séjour de monsieur. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant.

Quant au fait qu'il n'a plus de réseau social en Algérie, pays qu'il a quitté il y a 8 années, nous ne voyons pas en quoi cela est suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place. En outre, monsieur n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre en charge au pays d'origine. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur [R.F.], dépose à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, une attestation d'hébergement et de prise en charge signée par madame [P.E.] et datant du 27.12.2014. Or nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour.

Monsieur [R.F.] indique que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente (critère permanent) dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. En effet, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle monsieur dit se trouver. Rappelons qu'il lui appartient d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation personnelle. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021). Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Enfin, monsieur [R.F.] rapporte les propos du 07.02.2021 de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui a déclaré, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier (...) que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...). Elle invoque aussi la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par madame (sic) constitueraient un motif de régularisation de séjour.

En conclusion, la demande d'autorisation de séjour introduite par monsieur [R.F.] est déclarée recevable mais non fondée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

Monsieur apporte à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la copie de son passeport national ainsi qu'un visa de type C qui était valable du 22.09.2011 au 22.11.2021. Force est de constater que le délai est dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, subdivisé en *quatre griefs*, « de la violation :

- De l'article 8 de la CEDH,
- Des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union,
- Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,
- Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.1. Dans un *premier grief*, le requérant, après quelques considérations afférentes à la Directive 2008/115/CE, expose ce qui suit :

« Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission.

Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un État membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28).

A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter [sa] demande, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ».

2.1.2. Dans un *deuxième grief*, le requérant expose ce qui suit :

« Par ailleurs, la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner qu' « *un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place* » ; s'appuyant pour ce faire sur l'arrêt n°232 802 du 19 février 2020, lequel précisant que :

« Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur

place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, **d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci**, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément **à lui seul** pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. »

Or, au vu du dossier administratif, l'arrêt n°232 802 du 19 février 2020 ne peut être invoqué dans le cas d'espèce. La longueur [de son] séjour n'est en effet pas invoqué (sic) **comme élément à lui seul**, mais bien **en appui à d'autres éléments** démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, [il] ne s'est pas contenté dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venu appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut.

Par la suite, la partie adverse continue, arguant que :

« [...] s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que **chacun des éléments d'intégration invoqués** ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits (sic) à celle de l'autorité compétente **dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits qui lui sont soumis**, ce qui est le cas en l'espèce [...] » (CCE arrêt 232 802 du 19 février 2020).

Ici encore, la jurisprudence invoquée est inadéquate. Dans l'arrêt n° 232.802, les autorités avaient procédé à une appréciation admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits basée sur **chacun des éléments d'intégration invoqués** par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans la décision attaquée, l'Office des Etrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que le requérant ne sont (sic) pas de motifs suffisants (sic) pour justifier une régularisation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision de refus.

Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle et ne prenant pas en compte [sa] situation personnelle et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à [sa] situation ni ne répondent de manière concrète à son cas. [Il] restant (sic) dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré.

De même, ce faisant, ils (sic) ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'arrêt n° 232.802, ce qui démontre le caractère erroné de la motivation de l'acte attaqué. L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation. En conséquence, la décision attaquée doit être censurée.

Notons à cet égard que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, Votre Conseil a considéré :

« qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 **ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour**, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation ».

De la même manière votre Conseil a récemment jugé, dans un arrêt n° 216.253 du 31 janvier 2019 que :

« (...) le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que **cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de**

comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour ».
(CCE n° 216.253 du 31 janvier 2019).

La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.1.3. Dans un *troisième grief*, le requérant expose ce qui suit :

« Afin d'évacuer [ses] éléments d'intégration, la partie adverse se borne à rappeler qu'[il] s'est «délibérément » maintenu[...] « de manière illégale sur le territoire » et que dès lors, [il] serait « à l'origine du préjudice qu'[il] invoque ».

Rappelons que l'article 9 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 précise que « **Lors de circonstances exceptionnelles** et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La jurisprudence constante de votre Conseil ainsi que du Conseil d'Etat définissent ces « circonstances exceptionnelles » comme « **des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine** ».

A cet égard, rappelons que « l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce.

Partant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [il] a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de familles (*sic*) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

De plus, [il] a invoqué des éléments favorables liés à sa situation professionnelle.

De plus, le requérant a invoqué de nombreux éléments liés à sa situation professionnelle.

En effet, entre 2018 et 2020, Monsieur [R.] a introduit plusieurs demandes d'autorisation de travail par le biais de son futur employeur, Monsieur [Y.Y.] (pièces 6 à 9 de la demande).

Ces demandes de permis unique témoignent de [sa] volonté indubitable de travailler légalement en Belgique et d'être indépendant financièrement. Elles témoignent également de la possibilité pour [lui] de trouver un travail rapidement.

Ce même employeur, propriétaire du restaurant [xxx], [lui] propose un contrat de travail avec un salaire de 1800 euros sous réserve de la mise en ordre de sa situation administrative (pièce 10 de la demande, contrat de travail et carte d'identité de l'employeur).

[Il] a toujours tenu à participer à la vie en communauté en Belgique. C'est la raison pour laquelle il a suivi des cours de français. Il s'est réinscrit à ces cours pour la rentrée 2021 (pièce 12 de la demande).

Il est très investi dans l'association Democratie Plus, qu'il fréquente depuis 2015 (pièce 13 de la demande)

[Il] a toujours cherché à régulariser sa situation, il a introduit une demande d'autorisation de séjour le 1er octobre 2018 (pièce 14 de la demande, attestation de réception). Un refus lui a été notifié en date du 19 mars 2019, décision qu'[il] a attaqué (*sic*) devant le CCE en date du 26 avril 2019. **Ce recours est toujours pendant à l'heure actuelle.** [Il] est donc toujours dans l'attente de l'issue de sa première demande de séjour.

[Il] a tissé de nombreux liens sociaux depuis son arrivée en Belgique.

Il dépose de nombreux témoignages élogieux à son égard :

- Madame [xxx], [sa] propriétaire atteste qu'[il] occupe une chambre dans son bien depuis 2014. Elle souligne qu'[il] est une personne intègre, honnête et serviable (pièce 16 de la demande) ;
- Monsieur [xxx], un ami [à lui] qui le côtoie depuis 2016 témoigne également [de ses] grandes qualités humaines (pièce 17 de la demande) ;
- Monsieur [xxx] est [son] coiffeur et devenu un ami, ils se connaissent depuis 2014, ce dernier souligne également [sa] gentillesse (pièce 18 de la demande) ;
- Monsieur [xxx] atteste aussi être ami avec [lui], ils font de nombreuses activités ensemble et sont très proches (pièce 19 de la demande) ;
- Monsieur [xxx], [son] épiciier, témoigne enfin être devenu proche de ce dernier, ils passent du temps ensemble et il atteste de ses grandes qualités (pièce 20 de la demande).

Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour **tant au titre d'éléments de recevabilité** car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine **qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire**. La partie adverse a pris à [son] égard une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par [lui] rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc (*sic*) pas contesté par la partie adverse ; celle-ci **reconnaissant dès lors tacitement [son] retour au pays difficile voire impossible**.

Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par [lui], au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier.

Or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans [son] chef que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise.

Dans l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020, Votre Conseil avait considéré :

« En effet, le Conseil rappelle que **l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, en considérant uniquement que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une position de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.** » (CCE n° 236.003 du 26/05/2020 ; CCE n° 247.448 du 14/01/2021).

Rappelons à cet égard que Votre Conseil a déjà estimé que :

« le large pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers pour juger de l'existence d'un élément de circonstances exceptionnelles lui permet de rejeter l'intégration qui s'est construite à partir d'un séjour illégal, **mais si l'Office des étrangers le fait, il doit motiver son point de vue. Invoquer le séjour illégal signifierait que toutes les demandes humanitaires pourraient être rejetées, car elles sont par défaut ou presque soumises par des personnes en séjour illégal** ».

Il appartient au pouvoir discrétionnaire (*sic*) d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif qu'[il] s'est délibérément installé en séjour illégal, le CCE constate que l'OE adopte une position de principe sans apprécier [ses] circonstances individuelles. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée [de son] séjour et l'intégration ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif.

L'article 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire.

Dans une autre affaire, le CCE souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal.

En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser.

La décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ; il convient donc de l'annuler ».

2.1.4. Dans un *quatrième grief*, après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce, il n'est pas contestable qu'[il] entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, [il] a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée (voir grief précédent).

Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique), est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant [son] retour au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse.

Sur ce point, il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière.

Au contraire, [il] a construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier (e.a., a contrario, C.C.E., arrêt n° 156 718, 19 novembre 2015).

Alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible [son] retour au pays d'origine, la partie adverse **se contente ensuite de rejeter ces éléments** au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » **sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure (sic) à une quelconque mise en balance des intérêts.**

Force est de constater que l'appréciation faite [de son] droit à la vie privée et familiale par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

La Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un **juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu** et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes (sic) utiles.

Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que **la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public.**

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, « *l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale* ».

En l'espèce, il ressort des éléments précités qu'[il] a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'[il] y est aujourd'hui manifestement ancré[...] durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à [sa] vie familiale et privée.

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative la (sic) motivation formelle des actes administratifs dispose, par ailleurs, que : « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire **l'objet d'une motivation formelle*** ». L'article 3 dispose, quant à lui, que: «*La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, **des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision**. Elle doit être adéquate* ».

En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale. Les motivations des décisions attaquées ne [lui] permettent pas non plus de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant [sa] vie familiale. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite.

[Il] n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en (sic) ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée.

Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen, subdivisé en *quatre griefs*, « de la violation :

- Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- Des article 3 et 10 de la CEDH,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules (sic) ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance),
- Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.2.1. Dans un *premier grief*, le requérant expose ce qui suit :

« Il convient d'attirer l'attention de votre Conseil sur le fait que le traitement de [sa] demande d'autorisation de séjour s'est faite (sic) de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les événements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; ceci s'étant déroulé sur une période de moins de 4 mois.

Rappelons qu'[il] a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action qu'[il] a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ».

Après avoir reproduit des extraits de communiqués de presse parus à la suite de l'entame de cette action de grève de la faim, le requérant poursuit comme suit :

« Ainsi, comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, [son] intégrité physique au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par [lui] faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité.

En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis.

De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, **il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par [lui] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.**

Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place.

Or, en droit, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980:

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné».

Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, cet article correspond à la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (directive « retour »), l'article 74/13 est ainsi la transposition de l'article 5 de ladite directive (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé »).

A ce titre, bien que l'article 7, § 1er, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre «doit» délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la directive « retour »

Le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : *« Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger ».*

Le CCE abonde dans le même sens (CCE, 19 janvier 2015, n° 136.562) :

« Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

En termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant et du droit au respect de sa vie privée et familiale, éléments qui auraient été invoqués dans la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard (...).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce que l'acte attaqué ne serait qu'une pure exécution de la décision d'irrecevabilité du 24 avril 2014, laquelle n'aurait fait l'objet d'aucun recours. Force est de relever que cette argumentation n'est pas pertinente et que l'acte querellé constitue une décision attaquable en lui-même. La partie défenderesse développe ensuite « que l'acte attaqué ne met en effet un terme à aucune situation de séjour acquise, se limitant au simple constat que le requérant (sic) ne justifie d'aucun titre ou droit à se maintenir sur le territoire, au terme de la décision d'irrecevabilité qui lui a été opposée, de telle sorte qu'il ne saurait par lui-même entraîner aucune violation de la Convention précitée » et elle soutient qu'elle dispose d'une compétence liée en l'occurrence en vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi. Le Conseil souligne à cet égard

que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue ».

En l'espèce, force est de constater que la partie (*sic*) n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980. La décision attaquée doit donc être censurée.

Dans le même ordre, la seule considération de la partie adverse quant à [son] état de santé (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant [sa] régularisation car : « Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé à la partie requérante de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Et donc cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique. »

Les actes attaqués doivent donc être annulés ».

2.2.2. Dans un *deuxième grief*, le requérant expose ce qui suit :

« A cet égard, notons que l'argument de la partie adverse selon lequel il est « demandé à la partie requérante de se soumettre à la loi comme tout un chacun » et qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (dans un contexte post-grève de la faim, certes), la partie requérante tente « d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi » constitue une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en ce qu'elle confond [son] action politique (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui, elle seule, fait l'objet de l'acte attaqué).

Si on pourrait admettre que l'action politique menée par [lui] visait bel et bien à « **tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi** » et que l'argument [lui] demandant « de se soumettre à la Loi comme tout un chacun » pourrait être audible (bien que contestable) dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, [il] s'est soumis[...] à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique.

L'inexistence d'une motivation adéquate entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué ».

2.2.3. Dans un *troisième grief*, après quelques considérations relatives à la liberté d'expression, le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce, [son] droit à la liberté d'expression a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu [de ses] revendications politiques; à savoir: « tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi ».

Rappelons qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, [il] s'est bel et bien soumis[...] à la loi. En l'occurrence la partie adverse confond ici [son] action politique et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui, elle seule, fait l'objet de l'acte attaqué). Il est à noter qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie adverse (*sic*).

Il convient encore de relever à cet égard que la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression.

Dans son arrêt *Karastelev et autres c. Russie*, la Cour déclare ainsi : [...].

Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de ce même article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique ».

Or l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi.

En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique.

Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans [son] droit à la liberté d'expression. De plus, l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation des actes attaqués ».

2.2.4. Dans un *quatrième grief*, le requérant expose ce qui suit :

« Par ailleurs, le fait que la partie adverse viole [son] droit à la liberté d'expression constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans [son] chef des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). [V]ictime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, [il] a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir.

De telles répercussions physiques et psychiques, vu [sa] vulnérabilité particulière et la confiance légitime qu'[il] plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine.

Monsieur [V.], directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse »¹⁹, et le médecin directeur de ce service, le docteur [B.], précisent à ce sujet que :

*« De surcroît, **le discours d'invitation à se conformer aux exigences**, tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, **est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses. Les sujets qui y sont soumis -ici les personnes en situation irrégulière- ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur, qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme** ».*

Le requérant reproduit des extraits de jurisprudence afférents à l'article 3 de la CEDH et conclut comme suit :

« Malgré le caractère absolu que revête (*sic*) la protection envisagée par l'article 3 CEDH, qui ne ménage aucune exception, **la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant** pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats.

Un traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime. Les Etats ont des obligations positives et doivent adopter des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables.

En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans [son] chef, ainsi qu'une violation flagrante de leur [son] droit à la liberté d'expression ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen, subdivisé en *trois griefs*, « de la violation :

- De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.3.1. Dans un *premier grief*, après de longs développements consacrés à l'insécurité juridique générée par la teneur de l'article 9bis de la loi et aux déclarations gouvernementales relatives aux critères de régularisation, le requérant expose ce qui suit :

« Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n°157.452 du 10 avril 2006).

En raison de cette volonté délibérée de la partie adverse de ne pas rendre publics les critères de régularisation, [il] demeure dans l'ignorance du/des critère(s) qu'[il] aurait pu/du invoquer pour être régularisé[...], comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises (*sic*) et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour.

La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne [lui] permettant ainsi pas de comprendre quel(s) élément(s) [il] aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité (*sic*) avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont elle dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour.

Le défendeur insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservé (*sic*) et qui justifierait sans doute qu'elle ne dise rien des critères de régularisation qu'il (*sic*) applique. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG:

« Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique régnant en la matière, notamment quant à la valeur juridique qu'il convient de conférer aux diverses circulaires (30) édictées en vue de mieux circonscrire les pouvoirs du ministre ou de son délégué (31). Il convient à cet égard de noter que le fait pour le législateur d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, ou de son délégué, dans les autres situations ».

[...]

Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande fondée sur l'article 9ter alors que tel est le cas pour une demande introduite sur pied de l'article 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers). Au sujet de cette redevance imposée pour une demande 9bis, le Conseil d'Etat a jugé (arrêt 245 403 du 11.09.2019) :

« Le raisonnement ainsi opéré est renforcé par la déclaration du pouvoir exécutif devant la Chambre des représentants dans le cadre du dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (DOC 54 2491/004, 26 juin 2017) : - Pour lutter contre les abus de procédure en matière de droit des étrangers, plusieurs mesures ont déjà été prises : [...] - La rétribution à payer en cas de demande introduite dans le cadre de l'article 9bis. [...] ce qui raisonne à l'analyse comme un véritable aveu d'illégalité ».

La redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service

qu'elle fournit. Les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels (Julien Martin, « Détermination du montant de la redevance pour service rendu », Commentaire sous CE Ass., 16 juillet 2007, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital, requête numéro 293229, Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, requête numéro 293254 : Revue générale du droit on line, 2008, numéro 1893). Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées.

Avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter la partie adverse à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.3.2. Dans un *deuxième grief*, après avoir reproduit des extraits de déclarations faites à l'occasion de la grève de la faim entamée en mai 2021 et rappelé la portée du principe de légitime confiance, le requérant expose ce qui suit :

« Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans [son] chef que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard **de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier.** »

Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il (*sic*) retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; [lui-même] ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation.

[II] a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés *supra*.

La partie adverse a ainsi violé les **principes de bonne administration**. Les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité.

[...].

Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont (*sic*) sur base de l'attitude des autorités qu'[il] a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée.

[II] a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire.

En pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance.

Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins.

Comme le souligne la meilleure doctrine déjà citée, même si des lignes de conduite ne peuvent être considérées (*sic*) comme de véritables règles de droit, « [...] l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité ».

Le Conseil d'État en 2006 (n°157.452) a déjà sanctionné un tel comportement considérant les déclarations et engagements du Ministre de l'Intérieur de l'époque au sujet d'éventuels critères de régularisation :

« Considérant, sans doute, que cette “déclaration” n’a pas le caractère d’une norme de droit, mais qu’il convient néanmoins de s’interroger sur sa nature et sur les conséquences qu’il convient d’y attacher ; Considérant qu’à suivre la partie adverse, il ne s’agirait que d’une déclaration d’intention politique, déterminant des “règles” à exécuter par l’Office des Etrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l’Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; **qu’une telle institutionnalisation de l’arbitraire administratif est évidemment inadmissible**, que les moyens sont sérieux en ce qu’ils invoquent l’arbitraire et l’insécurité juridique ».

Or, l’aveu du directeur général de l’Office des Étrangers lui-même, qui admet l’existence de critères pour l’analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d’arbitraire administratif.

En l’espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique.

Le non-respect de ces deux principes ont (*sic*), par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d’appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.3.3. Dans un *troisième grief*, le requérant rappelle la portée de l’erreur manifeste d’appréciation et de l’obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et conclut qu’« En l’espèce, et pour terminer, la motivation des décisions attaquées ne [lui] permet aucunement de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants.

Pour ces raisons, les décisions attaquées doivent être annulées ».

3. Discussion

3.1. Sur le *premier grief* du premier moyen, le Conseil rappelle tout d’abord que la procédure visée à l’article 9bis de la loi ne constitue pas une transposition de l’article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l’ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L’article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d’accorder un séjour pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d’Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de cette disposition une obligation à charge des Etats membres d’examiner lesdits éléments en vue d’accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l’article 6.4 de la directive 2008/115/CE n’a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d’octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d’une telle décision sur la prise d’une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d’Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 qu’« Il est manifeste que l’article 6.4 de la directive 2008/115/CE n’a pas pour objet d’imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d’accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d’obligation aux États membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l’obligation que leur impose l’article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l’exception visée à l’article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d’annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu’ils décident d’octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d’un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire » (voir en ce sens : C.E., 17 juin 2020, ordonnance n°13.732). Il s’en déduit que si l’article 9bis correspond à l’une des possibilités « [...] d’accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d’un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l’article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse du requérant qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive.

En outre, le Conseil constate que le requérant invoque la violation des considérants 6 et 24 de la directive 2008/115/CE. A cet égard, le Conseil relève que les considérants d’une directive n’ont nullement valeur contraignante mais servent à préciser les objectifs de la directive. Dans la mesure où ladite directive a été transposée en droit belge par la loi du 19 janvier 2012, le requérant n’a pas intérêt à son argumentaire. En tout état de cause, s’agissant de la précision et de la prévisibilité de l’article 9bis

de la loi en ce qu'il ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a été, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi, que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique. Le Conseil d'État, dans son arrêt n°239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ».

La question préjudicielle que le requérant suggère de poser à la CJUE n'étant pas nécessaire pour la solution du présent recours, il n'y a pas lieu de la poser.

Partant, le premier grief du premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les *deuxième, troisième et quatrième griefs* réunis du premier moyen, le Conseil observe que le requérant n'a pas d'intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé individuellement chacun des éléments d'intégration présentés à l'appui de sa demande de séjour et de s'être référée aux arrêts n°s 232 802 et 216 253 des 19 février 2020 et 31 janvier 2019 de ce Conseil dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte querellé qu'en mentionnant que « Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de régularisation en soi, la partie défenderesse a procédé

à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête. De la sorte, le requérant a également une parfaite connaissance des motifs qui sous-tendent la décision litigieuse et des raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de séjour en manière telle qu'il ne peut être suivi lorsqu'il soutient ne pas être en mesure de « comprendre la motivation réelle de la décision négative ». Qui plus est, en réitérant les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant tente en réalité de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui ne rentre pas dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Par ailleurs, l'affirmation péremptoire du requérant selon laquelle « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle et ne prenant pas en compte [sa] situation personnelle et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à [sa] situation ni ne répondent de manière concrète à son cas. [Il] reste donc dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré » est dépourvue d'utilité à défaut pour le requérant de circonstancier les éléments afférents à sa situation personnelle qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse et d'expliquer concrètement en quoi la motivation de l'acte querellé serait stéréotypée.

Le Conseil rappelle de surcroît que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, tel est le cas en l'espèce contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête.

In fine, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi à défaut d'être utilement contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Qui plus est, une simple lecture de la décision entreprise permet de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale du requérant contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête.

Pour le surplus, le requérant reste quant à lui en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée et n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

Il s'ensuit que les deuxième, troisième et quatrième griefs du premier moyen ne sont pas non plus fondés.

3.3. Sur le *premier grief* du deuxième moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité particulière du requérant liée à la grève de la faim qu'il a menée. La partie défenderesse a relevé qu'« *il apporte la copie d'un Certificat médical type de l'Office des Etrangers datant du 28.07.2021, rédigé par le Dr. [P. O.] qui met en lumière une restriction alimentaire sévère ayant menée à un amaigrissement, une asthénie, des myalgies (sic), des céphalées, vertiges...ayant conduit à une perte de poids de 10% (monsieur serait passé de 92kg à 83kg). La durée prévue du traitement nécessaire est estimée (sic) à 1 an au minimum* » et a toutefois pu constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'« *En ayant pris part à cette action, monsieur a, volontairement mis en danger sa propre santé* ». La partie défenderesse a également valablement pu constater que la loi «*ne prévoit en aucun cas une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim*». La partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les problèmes de santé du requérant, consécutifs à sa grève de la faim, ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Par ailleurs, l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35). La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. Il irait, en effet, à l'encontre tant de la volonté du législateur que de la lettre de la loi d'imposer à la partie défenderesse de se prononcer dans le cadre de l'article 9bis de la loi sur une problématique relevant, en réalité, de l'application de l'article 9ter de cette même loi, alors cependant qu'aucun obstacle n'empêche l'intéressé de recourir à la procédure prévue par cet article. Cela vaut d'autant plus que la procédure prévue par l'article 9bis précité ne s'entoure pas des mêmes garanties, notamment en termes d'expertise médicale, que celle qui est prévue par l'article 9ter de la loi.

Dans sa motivation, la partie défenderesse a ainsi valablement et suffisamment expliqué pour quelles raisons les éléments médicaux invoqués par le requérant ne constituent pas un motif justifiant une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi en manière telle que le grief du requérant visant à affirmer le contraire manque en fait.

Concernant l'ordre de quitter le territoire entrepris, relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation de séjour du requérant que celui-ci a notamment invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune mention, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de l'article 74/13 de la loi et de l'état de santé du requérant violant de la sorte cette disposition en manière telle qu'il convient d'annuler cette mesure d'éloignement.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'est pas fondée à alléguer que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH sont violés dès lors que cet acte n'est pas motivé à l'égard de son état de santé.

En effet, ces dispositions n'imposent aucune obligation de motivation.

Par ailleurs, tel que déjà exposé, dès lors que la décision de rejet est valablement motivée à cet égard et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de cette décision, la partie adverse n'avait pas à motiver une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire quant à l'état de santé de la partie requérante.

En outre, il ressort d'une note de synthèse que l'état de santé de la partie requérante a bel et bien été pris en compte avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire ».

Ces arguments ne sont toutefois pas de nature à renverser ce qui précède et ne peuvent être suivis au regard de l'enseignement de l'arrêt précité du Conseil d'Etat.

3.4. Sur les *deuxième, troisième et quatrième griefs réunis* du deuxième moyen, le Conseil observe que la décision querellée est postérieure à l'interruption volontaire par le requérant de sa grève de la faim et que celui-ci ne peut par conséquent prétendre que la partie défenderesse aurait interféré dans son droit à la liberté d'exprimer son opinion au travers d'une grève de la faim, liberté d'expression dont il a ainsi fait pleinement usage.

Par ailleurs, si la partie défenderesse a estimé que le requérant « use de voies non prévues par la loi », il n'en demeure pas moins qu'elle s'est prononcée sur tous les éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour au regard de l'article 9bis de la loi, comme requis par le requérant, de sorte que l'affirmation de celui-ci selon laquelle la décision litigieuse serait motivée par « le contenu de ses revendications politiques » manque de toute évidence de pertinence.

In fine, en ce que le requérant ne craint pas d'affirmer que « le fait que la partie adverse viole [son] droit à la liberté d'expression constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans [son] chef des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). [V]ictime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, [il] a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir.

De telles répercussions physiques et psychiques, vu [sa] vulnérabilité particulière et la confiance légitime qu'[il] plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention », le Conseil ne peut que constater, outre que ces éléments n'ont pas été exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'ils sont davantage à mettre en relation avec les graves conséquences qu'une grève de la faim occasionne sur le corps humain et par conséquent sur la santé physique et mentale de toute personne qui se soumet à une telle action, fût-elle initiée pour des motifs douloureux.

Il s'ensuit que les deuxième, troisième et quatrième griefs du deuxième moyen ne sont pas fondés.

3.5. Sur les trois *griefs réunis* du troisième moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, que selon ledit principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1. dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation

de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] ». Il s'ensuit que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient le contraire en termes de requête.

Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). Le Conseil souligne encore que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011). Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016). Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007). La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

Par ailleurs, en ce que le requérant invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par Mr F. Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers, lequel aurait « développé un exposé extrêmement rassurant », le Conseil observe que le requérant allègue que ce dernier aurait énoncé « clairement des critères de régularisation, à savoir : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance » ». Or, à supposer que cette liste de « critères » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, ce que le requérant ne démontre pas, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour au requérant. En effet, Mr F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en ce qu'il fait valoir « des éléments d'intégration et de présence sur le territoire », le requérant - qui, au demeurant, ne précise pas dans sa requête la teneur desdits éléments -, se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,

-ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans son chef d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. Il en résulte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « engagements » et d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

Surabondamment, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration, ne s'est nullement contentée de « les rejeter en bloc, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier » mais s'est longuement prononcée sur les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne pouvaient aboutir à la délivrance d'un titre de séjour de sorte que le grief adressé à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation ne peut aucunement être retenu.

Par ailleurs, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que cet élément n'a pas été soulevé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et partant n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse et, d'autre part, que le requérant n'explicite pas concrètement en quoi il aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire ou empreint d'inégalité.

In fine, la question préjudicielle que le requérant suggère de poser à la Cour Constitutionnelle n'étant pas nécessaire pour la solution du présent recours, il n'y a pas lieu de la poser.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2021, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT